

rectangulaire, à l'est des Montagnes Rocheuses, sur la limite du territoire du Nord-Ouest du Canada.

(d) Le gouvernement de la Colombie-Britannique procurera la constitution en corporation par un acte de la législature provinciale de certaines personnes que désignera le gouvernement du Canada, pour la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

(e) Le gouvernement du Canada, après l'adoption par la législature de la Colombie-Britannique des articles de la présente convention, demandera la sanction du parlement pour contribuer la somme de \$750,000 à la construction d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo; et convient de transférer aux entrepreneurs qui construiront ce chemin les terres qui lui sont ou pourront lui être livrées à cet usage par la Colombie-Britannique; et il s'engage à exiger des garanties, à la satisfaction du gouvernement de cette province, pour assurer la construction du dit chemin de fer et son achèvement le ou avant le 10^e jour de juin 1887; les travaux devant se commencer immédiatement.

(f) Les terres de l'île de Vancouver ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans, à courir de la passation du présent acte, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux de une piastre l'acre, en étendues de 160 acres par colon; et dans toutes concessions aux colons, il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer, et des droits de passage tant pour la voie que pour les stations et ateliers. Dans l'intervalle, usqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé, le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent article, en ce qui concernera la colonisation; et à cet effet, le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sous les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres. Tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés, au fur et à mesure, à la banque de la Colombie-Britannique au crédit du receveur général du Canada; et cet argent, déduction faite des frais (s'il y en a), sera, après l'entière confection du chemin de fer, à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis aux entrepreneurs du chemin.

(g) Le gouvernement du Canada prendra immédiatement possession du bassin de radoub à Esquimalt et demandera l'autorisation du parlement pour acheter et compléter cet ouvrage, qu'il devra, après son achèvement, tenir en service comme ouvrage fédéral; il aura droit (et le transfert lui en sera fait) à tous terrains, abords et matériel en dépendant, ainsi qu'à la subvention impériale accordée pour cet ouvrage. Il paiera à la province, pour prix de toutes ces choses, la somme de \$250,000, et, en outre, lui remboursera tous deniers dépensés par le gouvernement provincial ou qui resteront dus à l'époque de l'adoption du présent acte pour les travaux faits ou les matériaux fournis par le gouvernement de la Colombie-Britannique depuis le 27 juin 1882.

(h) Le gouvernement du Canada offrira en vente, en usant de toute la diligence convenable, les terres comprises dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme, à des conditions libérales, aux colons sérieux; et

(i) Il donnera à ceux qui se seront établis sans titre (*squatters*) sur des terrains de cette zone, avant la passation du présent acte, et qui y auront fait des améliorations réelles, la priorité pour acheter les terrains ainsi améliorés, aux prix qui seront demandés aux colons ordinaires.

(k) La province acceptera cette convention en règlement de toutes réclamations qu'elle peut avoir jusqu'à ce jour contre la Puissance, à raison des délais apportés au commencement des travaux de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de la non-construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo; et de son côté, le gouvernement fédéral acceptera cette convention comme l'équivalent de tous droits à d'autres terres en vertu de l'acte d'union; mais la dite convention ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été ratifiée par le parlement du Canada et la législature de la Colombie-Britannique.